

de la Commune de Milvignes

Dans sa séance du 21 avril 2021, vu le règlement général de commune, vu la loi sur les communes, vu le règlement dont il s'agit,

le Conseil communal de Milvignes

arrête :

L'article 6 alinéa 1 du Règlement d'application relatif à la gestion des déchets du 21 octobre 2013 est complété comme suit :

Art. 6 al. 1, 2ème phrase (nouvelle)

[texte actuel inchangé]. A titre exceptionnel, les branches peuvent être collectées à l'extérieur des conteneurs mais à la condition qu'elles soient attachées en fagots de 1 m³ et 150 cm de long maximum.

Art. 6 al. 2

Les conteneurs ne doivent pas rester sur la voie publique en dehors des jours de ramassage. Les conteneurs peuvent y être déposés au plus tôt le soir précédent et ils sont rentrés au plus vite le jour même du ramassage.

Art. 6 al. 4

Abrogé

Art. 21

Les frais d'enlèvement des déchets déposés en violation des horaires et des modalités de collecte sont fixés comme suit :

- Jusqu'à CHF 200.- pour l'enlèvement de sacs poubelles ;
- Jusqu'à CHF 500.- pour l'enlèvement de déchets encombrants ou autres
- Jusqu'à CHF 500.- pour des dépôts de déchets non prévus dans les Ecopoints.

Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat et entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire.

Colombier, le 28 avril 2021

Au nom du Conseil communal, La Présidente : La Secrétaire :

M. Lanthemann

R. Kurowiak